

# Caisses enregistreuses : quelles sont vos obligations ?

mercredi 21 juin 2017 11:23

Afin de lutter contre la fraude fiscale, les utilisateurs de systèmes d'encaissement devront utiliser des logiciels ou systèmes de caisse sécurisés et certifiés à compter du 1er janvier 2018, sous peine d'amende fiscale.



© Thinkstock

En application de l'article 88 de la loi de finances pour 2016, les utilisateurs de système d'encaissement devront, à compter du 1er janvier 2018, utiliser des systèmes de caisse satisfaisant à des conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données en vue du contrôle de l'administration fiscale. Cette nouvelle réglementation n'a rien changé sur les exigences demandées aux commerçants : il a toujours été interdit de frauder le fisc. Cette loi interdit les caisses enregistreuses qualifiées de permissives, car donnant la possibilité de supprimer des recettes.

## Qui est concerné par cette obligation ?

Est concernée par l'obligation prévue à l'article 286- I, 3° du code général des impôts (CGI) toute personne assujettie à la TVA, qu'elle soit personne physique ou morale, lorsqu'elle enregistre les règlements de ses clients au moyen d'un logiciel de comptabilité ou de gestion ou d'un système de caisse, y compris sur un logiciel ou système de caisse accessible en ligne.

Cette obligation concerne également les assujettis dont tout ou partie des opérations réalisées sont exonérées de TVA ou qui relèvent du régime de la franchise en base de TVA.

Outre, ces conditions, cette obligation ne concerne que les personnes qui utilisent un système de caisse pour enregistrer les règlements de leur clientèle. Nous vous rappelons que la loi fiscal n'impose pas l'obligation d'avoir une caisse enregistreuse même si cela est fortement conseillé afin de pouvoir justifier de ses recettes.

## Les logiciels ou systèmes de caisse concernés par la loi

Actuellement, sont concernés par la loi les logiciels et systèmes de caisse visés par le droit de communication prévu à l'article L.96 J du livre des procédures fiscales, c'est-à-dire tous les systèmes informatisés comptables, les systèmes de gestion des recettes ou des ventes, et notamment toutes les caisses enregistreuses dotées de procédés de mémorisation et de calcul, dont les informations, données et traitement concourent directement ou indirectement à la formation des résultats comptables et à l'élaboration des déclarations obligatoires.

Dans un communiqué de presse en date du 15 juin, le ministre de l'Action et des Comptes publics, **Gérald Darmanin**, a annoncé une simplification du dispositif applicable au 1er janvier 2018 en matière de lutte contre les logiciels frauduleux. Seuls les logiciels et systèmes de caisse seront concernés, donc il ne sera pas nécessaire d'avoir aussi des logiciels de comptabilité et de gestion certifiés. Ce recentrage doit faire l'objet

de mesures législatives d'ici la fin de l'année.

## **Un certificat ou une attestation de conformité**

Le commerçant doit être en mesure de produire un certificat de conformité délivré par un organisme accrédité pour chacun des logiciels ou des systèmes de caisse qu'il détient ou une attestation de conformité délivrée par l'éditeur, afin de justifier que ceux-ci sont bien conformes.

### **- Certificat de conformité**

Deux organismes sont accrédités pour délivrer les certificats de conformité aux éditeurs de logiciels ou système de caisse : Afnor certification, pour le référentiel NF525 gestion encaissement et le Laboratoire national de métrologie et d'essais (LNE) pour le référentiel de certification des systèmes de caisse. Cet organisme vient d'être accrédité cette année.

Atoo et PI électronique sont les deux premières sociétés à avoir proposé des équipements certifiés NF525. À l'heure actuelle, on compte une cinquantaine de sociétés proposant un peu plus de 70 produits certifiés NF 525 et une cinquantaine d'autres sont en cours de certification. La liste des produits certifiés est disponible sur le site [www.infocert.org](http://www.infocert.org).

### **- Attestation de conformité**

L'éditeur du logiciel peut aussi délivrer une attestation de conformité qui doit être conforme à un modèle fixé par l'administration fiscale (BOI-LETTRE-00242-2 du 3 août 2016) (voir modèle à la fin de cet article). Cette attestation comporte deux volets : l'un à remplir par l'éditeur du logiciel et l'autre par l'entreprise qui acquiert le logiciel. Dans les deux cas, il est rappelé que l'établissement d'une fausse attestation est un délit pénal passible de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende. L'usage d'une fausse attestation est passible des mêmes peines.

Toute nouvelle version majeure du logiciel ou du système doit donner lieu à l'établissement d'une nouvelle attestation visant expressément cette version. Concrètement, si vous faites ajouter des développements et fonctionnalités supplémentaires, vous devez aussi obtenir un certificat ou attestation spécifique pour ces développements dès lors qu'ils sont susceptibles de modifier l'inaltérabilité, la sécurité, la conservation et l'archivage des données.

## **Quelles sanctions ?**

Faute de produire une attestation ou un certificat de conformité, le commerçant est sanctionné par une amende de 7 500 € par logiciel ou système de caisse concerné. Il dispose d'un délai de 30 jours pour fournir l'attestation ou le certificat. Si le commerçant produit, dans le délai imparti, les justificatifs du matériel détenu et mentionné sur le procès verbal, l'amende n'est pas appliquée.

Si le professionnel n'a pas de matériel conforme, il devra régler l'amende de 7 500 € et devra s'équiper d'un nouveau système de caisse certifié dans un délai de 60 jours pour ne pas être sanctionné d'une deuxième amende de 7 500 €.

## **Droit de contrôle de l'administration fiscale**

Cette loi renforce aussi les pouvoirs de l'administration fiscale en créant un droit de contrôle inopiné spécifique pour en vérifier l'application. Cette procédure permet aux agents de l'administration fiscale d'intervenir dans les locaux professionnels de l'assujetti à la TVA sans prévenir au préalable, afin de

s'assurer que la personne détient l'attestation individuelle ou le certificat pour chacun des différents logiciels ou système de caisse qu'il détient.

Les agents de l'administration fiscale examinent les documents présentés et s'assurent que la personne dispose d'une certificat ou attestation individuelle pour chaque version de logiciel ou système de caisse qu'il utilise. Ils vérifient aussi que le certificat ou l'attestation sont conformes aux dispositions de la loi et que ces documents correspondent aux versions de logiciels et systèmes de caisse détenus par l'exploitant.





Cette procédure est limitée à cette seule vérification de documents et ne peut donner lieu à un examen de la comptabilité de l'entreprise. En effet, dans ce cas, l'administration fiscale doit respecter un certain formalisme et notamment prévenir le contrôlé par l'envoi d'un avis de vérification qui annonce la venue d'un inspecteur à une date précise. À l'inverse, la vérification de documents peut être réalisée dans le cadre d'une vérification de comptabilité.



**Pascale Carbillet**

---

## En complément :

-  Retrouvez : BOI du 3 août 2016 relatif aux obligations de conformité d'un système de caisse
-  Retrouvez : Modèle d'attestation de la conformité du système de caisse
-  Comment choisir son terminal point de vente ?
-  Est-il obligatoire d'avoir une caisse enregistreuse ?

---

## Commentaires :

[Signaler un abus](#)



### **Robert DRAY**

en cas de contrôle pendant le service peut on le faire piocher jusqu'à la fin de celui ci pour lui donner ces documents ?

22/06/2017 09:45



### **Pascale CARBILLET**

Je ne pense pas que cela soit une bonne attitude. Il est vrai que l'administration fiscale va disposer d'un droit de contrôle inopiné (c'est-à-dire sans avoir besoin de vous prévenir par un avis de sa venue) mais uniquement pour demander ces documents et non pas pour faire un contrôle de votre comptabilité.

22/06/2017 15:30



### **Sandrine GAULMIN**

Bonjour, Lorsque vous dites ' Nous vous rappelons que la loi fiscal n'impose pas l'obligation d'avoir une caisse enregistreuse même si cela est fortement conseillé afin de pouvoir justifier de ses recettes', est-ce à dire que si je tiens une caisse 'papier' (facturation à la main sur sur des blocs additions pour un restaurant) je peux continuer à faire ainsi ?

22/06/2017 19:44



### **Sandrine GAULMIN**

Bonjour, Lorsque vous dites ' Nous vous rappelons que la loi fiscal n'impose pas l'obligation d'avoir une caisse enregistreuse même si cela est fortement conseillé afin de pouvoir justifier de ses recettes', est-ce à dire que si je tiens une caisse 'papier' (facturation à la main sur sur des blocs additions pour un restaurant) je peux continuer à faire ainsi ?

22/06/2017 19:45



### **Robert DRAY**

Re bonjour Vous ne pensez pas que le moment... du service doit être respecté? Notre plage horaire le leurs permet pourtant. Il n'y a pas une jurisprudence dans ce sens ? rd

23/06/2017 09:04

**Pascale CARBILLET**

Ce que je pense n'a pas de valeur face à l'administration fiscale. Dans le BOI du 3 août 2016 relatif à cette nouvelle obligation, dans le paragraphe 480 : Déroulement de la procédure il est précisé : la procédure est mise en œuvre de 8 heures à 20 heures ou, en dehors de ces heures, durant les heures d'activités professionnelles de l'assujéti. Ce qui implique pour les professionnels des CHR une amplitude plus grande et qu'ils peuvent aussi venir pendant le service du soir. Autre précision : En aucun cas, les agents ne peuvent accéder aux locaux affectés au domicile privé ou aux parties privatives des locaux à usage mixte. Quant à une jurisprudence permettant de repousser le contrôle en raison de l'activité aussi intense soit elle, je n'en connais pas.

23/06/2017 09:41

**Pascale CARBILLET**

En réponse à Sandrine, vous pouvez continuer à procéder de cette façon et vous n'êtes pas obligé de vous équiper d'une caisse enregistreuse. Je vous conseille de lire l'article que j'ai fait sur le sujet : <http://www.lhotellerie-restauration.fr/journal/juridique-social-droit/2017-06/Est-il-obligatoire-d-avoir-une-caisse-enregistreuse.htm>

23/06/2017 09:46

**Sandrine GAULMIN**

Merci pour votre réponse. Cependant mon comptable prétend toujours que la caisse est rendue obligatoire à partir de janvier 2018...

24/06/2017 10:25

**Pascale CARBILLET**

Je vous confirme que la réglementation actuelle ne prévoit pas d'obligation d'avoir une caisse enregistreuse (sauf dans certains cas pour les discothèques). En revanche, les commerçants ont diverses obligations au regard de l'information des consommateurs et sur le plan fiscal (justification de leurs recettes).

26/06/2017 11:13

**Sandrine GAULMIN**

Bonjour, A défaut d'un logiciel de caisse, quel document papier dois-je tenir en dehors des notes que j'établis sur un carnet à souche numéroté pour être en conformité avec la réglementation fiscale ?

28/06/2017 15:52

**Sandrine GAULMIN**

Bonjour, A défaut d'un logiciel de caisse, quel document papier dois-je tenir en dehors des notes que j'établis sur un carnet à souche numéroté pour être en conformité avec la réglementation fiscale ?

28/06/2017 15:53

**Pierrick CHABRAT**

Bonjour, ma caisse est un matériel récent que je paye lourdement depuis 5 ans. En 2015, suite à un souci de logiciel j'ai dû la faire réparer et la Ste en a profité pour mettre le dernier logiciel à jours anti-fraudes. Aujourd'hui quand je les appelle pour au moins avoir un certificat de conformité on me parle d'une nouvelle MAJ qui nécessite un nouveau disque dur soit encore une dépense exorbitante... Comment peut-on savoir si le logiciel est suffisant dans les mesures demandées en 2018 et comment contraindre la Ste de nous fournir un certificat si le logiciel est aux normes ? Le logiciel est CSI et pour les avoirs appeler ils ne traitent pas directement avec nous... Il y a là excusez-moi du terme une certaine mafia...

01/07/2017 20:28

**Pierrick CHABRAT**

Bonjour, ma caisse est un matériel récent que je paye lourdement depuis 5 ans. En 2015, suite à un souci de logiciel j'ai dû la faire réparer et la Ste en a profité pour mettre le dernier logiciel à jours anti-fraudes. Aujourd'hui quand je les appelle pour au moins avoir un certificat de conformité on me parle d'une nouvelle MAJ qui nécessite un nouveau disque dur soit encore une dépense exorbitante... Comment peut-on savoir si le logiciel est suffisant dans les mesures demandées en 2018 et comment contraindre la Ste de nous fournir un certificat si le logiciel est aux normes ? Le logiciel est CSI et pour les avoirs appeler ils ne traitent pas directement avec nous... Il y a là excusez-moi du terme une certaine mafia...

01/07/2017 20:29